## 31.269/II/PN AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la diffusion par le collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek d'un dépliant portant la signature de monsieur E. Noël, échevin de l'Emploi. Ce dépliant était rédigé en français, en néerlandais et, partiellement, en arabe.

Le dépliant comportait une invitation aux journées d'information relatives aux formations et orientations professionnelles.

\* \* \*

Par lettres des 19 janvier 2000, 11 avril 2000 et 4 septembre 2000, la CPCL vous a invité à lui faire savoir pour quelle raison ce dépliant était également libellé en arabe.

Jusqu'à présent, la CPCL n'a toujours pas eu de réponse à cette question.

\* \*

Formellement, aux termes de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus d'établir en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public. La même remarque s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux (cf. notamment l'avis 24.124/II/PN du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Eu égard, toutefois, au fait que le dépliant en cause est également destiné de manière spécifique aux étrangers, et compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, à savoir la facilitation de l'intégration dont l'emploi constitue un facteur majeur, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut, à titre exceptionnel, accepter que l'avis de l'échevin, établi en français et en néerlandais, soit rédigé également rédigé en d'autres langues. Les textes traduits seront cependant précédés de la mention "TRADUCTION" (cf. également les avis 27.040/I/N du 22 septembre 1995 et 30.248/II/N du 13 novembre 1998).

Dans ces circonstances, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]